

02.04.2020

## FAQ concernant l'ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19)

### A. En relation avec les procédures régies par le droit fédéral de procédure

#### 1. L'ordonnance s'applique-t-elle aux procédures de recours devant le Tribunal fédéral ?

Selon l'art. 46, al. 1, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), les délais ne courent en principe pas durant la période pascale. L'art. 46, al. 2, LTF prévoit des exceptions, touchant notamment les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles et l'entraide pénale internationale. Selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance, les délais visés à l'art. 46 al. 1 LTF sont également suspendus depuis le 21 mars 2020. La règle s'applique aussi aux procédures de recours en matière pénale, malgré la formulation restrictive du titre de l'ordonnance. Les exceptions de l'art. 46 al. 2 LTF demeurent réservées conformément à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance.

#### 2. À quelles procédures l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance s'applique-t-il ?

L'art. 1, al. 3, de l'ordonnance est une extension de la règle de l'art. 1, al. 1. Il s'applique à des délais fixés avec comme échéance une date précise entre le 21 mars et le 19 avril 2020 dans des procédures pour lesquelles le droit de procédure prévoit en principe une suspension des délais (fixés en jours ou en mois) autour de Pâques. Les effets de la suspension, y compris les exceptions, sont aussi régis par le droit de procédure pour ces délais (art. 1, al. 2). Les exceptions telles que l'art. 22a, al. 2, de la procédure administrative fédérale (PA) sont donc aussi applicables.

#### 3. Qu'en est-il des délais fixés par les autorités ou les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et le 19 avril 2020, au sens de l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance ?

Selon les principes généraux du droit de procédure, les délais fixés par les autorités ou les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et le 19 avril 2020, au sens de l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance échoiront dès la fin de la suspension, c'est-à-dire le 20 avril 2020.

#### 4. Qu'en est-il des délais fixés par les autorités ou les tribunaux avec comme échéance une date précise postérieure au 19 avril 2020 ?

Selon l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance, cette dernière ne s'applique qu'aux délais fixés par les autorités ou les tribunaux avec comme échéance une date précise entre son entrée en vigueur et le 19 avril 2020. Elle n'a aucune influence sur les délais fixés par les autorités ou les tribunaux dont l'échéance est une date précise qui se situe *le 20 avril 2020 ou au-delà*. Ces délais continuent de courir pendant la suspension.

#### 5. Les féries judiciaires qui courent depuis le 21 mars 2020 s'appliquent-elles aussi aux procédures de conciliation en matière civile ?

Selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance, celle-ci s'applique aux procédures relevant du droit fédéral et cantonal lorsque celui-ci prévoit des féries judiciaires durant la période pascale. Or, en matière civile, l'art. 145, al. 2, du code de procédure civile (CPC) excepte des féries judiciaires les procédures de conciliation (let. a) et les procédures sommaires (let. b). Les

procédures de protection de l'union conjugale, notamment, sont menées sous la forme de procédures sommaires.

## **6. L'ordonnance s'applique-t-elle au droit pénal administratif ?**

Selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance, celle-ci s'applique aux procédures relevant du droit fédéral et cantonal lorsque celui-ci prévoit des fêtes judiciaires durant la période pascale. L'art. 31, al. 1, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) prévoit que les art. 20 à 24 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) sont applicables par analogie à la supputation des délais, à leur prolongation et à leur restitution. Or l'art. 22a PA prévoit en principe des fêtes autour de Pâques, si bien que l'ordonnance s'applique aussi dans ce cas. Les procédures judiciaires en sont cependant exceptées, en vertu de l'art. 31, al. 2, DPA.

## **B. En relation avec les procédures régies par le droit cantonal de procédure**

### **1. L'ordonnance s'applique-t-elle aux procédures administratives cantonales ?**

L'ordonnance n'a qu'une portée limitée dans le domaine du droit de procédure administrative cantonale. Elle ne règle pas exhaustivement la question des délais :

- L'ordonnance ne s'applique aux procédures administratives cantonales (contentieuses ou non contentieuses) que si le droit de procédure administrative cantonal prévoit déjà des fêtes de Pâques. Si c'est le cas, l'ordonnance allonge la durée des fêtes : les délais sont suspendus à partir du 21 mars jusqu'au 19 avril 2020.
- Les conséquences de la suspension des délais sont déterminées par le droit cantonal de procédure administrative (art. 1, al. 2, de l'ordonnance). Si le droit cantonal prévoit des fêtes mais énonce des exceptions (par ex. concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles), ces exceptions continuent d'être valables, c'est-à-dire que les délais de ces procédures ne sont pas suspendus. La suspension est également exclue lorsque le droit fédéral matériel règle de manière exhaustive les délais, rendant inapplicables les fêtes prévues par le droit cantonal (par ex. art. 119 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct).

### **2. Les cantons peuvent-ils prévoir la suspension d'autres procédures administratives ?**

Les cantons sont libres de prévoir eux-mêmes une prolongation ou une suspension des délais pour toutes les procédures administratives (contentieuses ou non contentieuses) pour lesquelles le droit cantonal ne prévoit ordinairement pas de fêtes de Pâques.

### **3. Les cantons peuvent-ils prévoir une suspension plus longue que jusqu'au 19 avril 2020 ?**

La réglementation fédérale n'est pas exhaustive. Les cantons sont libres de prolonger les délais ou de prolonger la suspension des délais au-delà du 19 avril 2020 pour les procédures administratives (contentieuses ou non) pour lesquelles le droit cantonal prévoit des fêtes de Pâques.

### **4. L'ordonnance s'applique-t-elle aux procédures de recours en matière de construction ?**

Selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance, celle-ci s'applique aux procédures relevant du droit cantonal lorsque celui-ci prévoit des fêtes judiciaires durant la période pascale. Elle ne s'applique donc aux procédures du droit cantonal de la construction que si celui-ci prévoit des fêtes de Pâques.

### **5. Qu'en est-il des délais fixés par les autorités ou les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 19 avril 2020, au sens de l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance ?**

Selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance, les effets de la suspension sont régis par le droit de procédure applicable. Cela vaut aussi pour les effets de l'art. 1, al. 3, concernant les délais ayant comme échéance une date précise. Conformément aux principes généraux du droit de procédure, l'art. 1, al. 3, a pour conséquence que les délais avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et le 19 avril 2020 échoiront dès la fin de la suspension, soit le 20 avril 2020, sauf disposition contraire du droit cantonal de procédure.

**6. Que se passe-t-il si les délais ne sont suspendus ni par l'ordonnance du 20 mars 2020 ni par le droit cantonal ?**

Là où le droit cantonal de procédure ne prévoit pas de suspension de délai pendant la période de Pâques, l'ordonnance du 20 mars 2020 n'est pas applicable. Il appartient alors au canton d'évaluer si une réglementation particulière s'impose en raison de la situation extraordinaire actuelle. En l'absence de règle particulière, il faudra examiner dans les cas d'espèce, sur demande de la personne concernée, si une restitution des délais échus entre le 21 mars et le 19 avril 2020 est requise.